

Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin à l'occasion d'une manifestation sportive.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Course de côte cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin.

Arrête:

Art.1er.- L'accès sur le CR308 (P.K. 19.920-23.504) entre son intersection avec le CR348 à Bourscheid et son intersection avec la N27 Bourscheid-Moulin est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des participants de la manifestation, des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2013 entre 10h00 et 19h00.

**Luxembourg, le 21 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler